

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 24 avril 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant renouvellement d'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : AFSB1330328S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22 ;

Vu la décision n° 2009-14 du 14 mai 2009 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2012 par le centre hospitalier universitaire de Rouen (hôpital Charles-Nicolle) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Rouen (hôpital Charles-Nicolle) est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 24 AVRIL 2013

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Rouen (hôpital Charles-Nicolle) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1<sup>o</sup>) du code de la santé publique :

*Gynécologie-obstétrique*

M. Loïc MARPEAU.  
M. Éric VERSPYCK.

*Échographie du fœtus*

M. Alain DIGUET.  
Mme Marie BRASSEUR DAUDRUY.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Thierry BLANC.  
M. Stéphane MARRET.

*Génétique médicale*

Mme Valérie DROUIN.  
Mme Géraldine JOLY-HELAS.